



# **COMMUNE DE KERLOUAN**

## **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

### **REGLEMENT**

#### **Préambule**

Les zones de mouillages définis par le plan de mouillage sont soumises à la gestion de la municipalité.

Le présent règlement a pour objet de préciser les divers points qui ont trait à l'administration de ces zones.

#### **Généralités**

Le pouvoir de police sur les zones de mouillages est du seul ressort de la municipalité et des services de l'état.

Les zones de mouillages ne sont accessibles aux navires venant du large qu'à certaines heures de la marée par des chenaux naturels non aménagés et non balisés à travers des barrières rocheuses qu'il appartient aux usagers de connaître pour d'évidentes raisons de sécurité.

Est désigné usager des zones de mouillages de Kerlouan, tout affectataire, même à titre visiteur, d'un poste de mouillage dans ces zones.

# REGLEMENT DES ZONES DE MOUILLAGES

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Les zones de mouillages de la commune de KERLOUAN représentées sur les plans qui demeurent annexés sont les suivantes :

Situation des zones
Crémiou - Pors Guenwal
Meneham - Pors Doun
Rudoloc – Nodeven
La Digue – Kour Vihan
Mean Bréac’h – Dizoudou
Karreck Hir
Pors an Tonnou
Fanal – Pors Melen
Fanal – Pors Guen
Poulfeunteun
Lerret

### Article 2 Gestion et fonctionnement des zones

#### 1) Prescriptions de balisage :

Les bouées de mouillage sont numérotées, de couleur blanche et de diamètre 40 ou 50 cm.

#### 2) Autorisation de la commune :

Toute modification apportée aux installations dans les zones de mouillages devra faire l’objet d’un accord préalable de la mairie.

Toute modification dans la situation des usagers devra être signalée à la mairie et éventuellement faire l’objet d’un accord préalable de celle ci.

#### 3) Période annuelle d’exploitation :

Les mouillages seront exploités toute l’année.

L’hivernage sur ceux-ci est donc autorisé.

**Article 3 Amarrage des navires****1) Dispositions générales :**

La longueur de la ligne de mouillage est déterminée, après avis de la Commission des mouillages, à 13 mètres maximum. Toutefois, sur certaines zones, elle ne pourra être supérieure à deux fois la profondeur d'eau attendue aux pleines mers de vives eaux. Ces prescriptions seront affichées sur le plan de chaque zone de mouillages.

Le corps-mort doit respecter certains critères de poids en fonction du gabarit des navires amarrés. Ces critères sont définis dans le tableau suivant (source : Guide de recommandations pour la gestion, l'organisation et l'aménagement des mouillages pour les bateaux de plaisance. FFPP, 2006) :

Réf notes	Bateau	LC en m.	< 6,5	6,5 / 9,0	9,0 / 11,0	11,0 / 13,5	13,5 >
		D en t.	< 1,0	1,0 / 2,5	2,5 / 4,5	4,5 / 7,5	7,5 >
a) b)	Corps morts	Type	1	2	3	4	5
		Poids en t.	0,5	1,0	1,5	2,5	3 t et plus
c)	Manille de fond	Ø	24	27	32	32	32
d)	Chaîne mère	Ø	20	25	30	30	30 (étai)
e)	Manille de jonction	Ø	22	27			
f)	Emerillon à oeil	Ø Acier doux	22	22	25	25	25
		Ø Acier inox	16	16	19	19	19
g)	Manille de jonction	Ø	16	16	18	18	20
h)	Pendeur	Ø Chaîne	14	14	16	16	18
		Ø Textile	22	22	30	32	32
i)	Manille de jonction	Ø	16	16	18	18	20
j)	Bouée	Ø	500	600	600	600 à 800	800
k)	Bosses d'amarrage	Ø	20	22	26	28	30

	Sonde	L max	Longueur mini chaîne mère
i) Longueur maximale de la ligne de mouillage (depuis l'organeau jusqu'au cul de la bouée)	S < 0	8	2,0
	0 < S < 4,0	HEM 12	S + 2,0
	4,0 ≤ S < 6,0	HEM 14	6,0
	6,0 ≤ S	HEM > 14	6,0

**2) Mouillage des navires de passage :**

La proportion des postes réservés aux navires et bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 %. Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillage, ces navires pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Ils devront acquitter une redevance d'un montant de **3 euros par jour**, avec un **minimum de deux jours**.

#### **Article 4 Protection des dunes**

Pour respecter la dune vive, il est demandé aux usagers d'utiliser strictement les cheminements d'accès (piétons – véhicules).

Le stockage des annexes est interdit sur la dune. Des râteliers seront mis à disposition des usagers en fonction des demandes.

Les déchets polluants ou toxiques devront être déposés aux services techniques de la commune ou à la déchetterie communautaire afin d'être acheminés vers les filières de traitement adaptées.

Les sites de carénages présents à proximité sont : Cléder (Poulenou et Kerfissien), Plouescat (Porsguen), Brignogan (Ponstual) et Plouguerneau (Koréjou).

#### **Article 5 Contrôle de l'organisation des mouillages**

La commune, gestionnaire des zones de mouillage, contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des bateaux, distance entre eux, respect du tracé du chenal...).

### **II – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Rapports de la commune avec les usagers – obligations et responsabilité des usagers**

##### **Article 1 Demande de mise à disposition de mouillage :**

Tout propriétaire de navire doit, avant son installation se faire connaître en mairie et compléter une demande d'affectation de mouillage (fiche de renseignements).

##### **Article 2 Contenu de la demande :**

Le demandeur devra :

- compléter la fiche de renseignements prévue à cet effet
- fournir l'acte de francisation du navire ou sa carte de circulation
- présenter l'attestation et la quittance acquittée d'assurance du navire
- présenter le règlement de la redevance d'AOT

##### **Article 3 Affectation d'un mouillage :**

Les autorisations de mouillage sont affectées aux usagers par le Maire, après avis de la Commission communale des mouillages.

Elles sont valables un an du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et sont renouvelées chaque année par tacite reconduction.

En cas de résiliation, la demande doit parvenir **avant le 30 septembre** en mairie (ex : résiliation pour la saison 2016, avant le 30 septembre 2015).

Le maire peut être amené à prendre une décision d'attribution d'autorisation ou de renouvellement sans avis de la commission.

Une liste d'attente sera ouverte en mairie en cas d'absence de mouillages disponibles.

#### **Article 4 Affectation d'un double mouillage :**

A titre dérogatoire et sur justification l'utilisateur pourra, après avis de la Commission des mouillages obtenir une autorisation pour un « double mouillage ».

Celui-ci donnera lieu à facturation à l'utilisateur de la redevance prévue ci-après.

Toutefois, cette autorisation de « double mouillage » pourra à tout moment être retirée par le Maire, après avis de la Commission des mouillages en cas de demande d'utilisateur en liste d'attente et d'absence de mouillage disponible dans la zone concernée.

#### **Article 5 Obligations et responsabilité de l'utilisateur :**

##### ***a) Dispositifs d'amarrage***

Les zones de mouillages étant des zones à marée et à échouage, l'utilisateur doit prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage et l'échouage de son navire.

L'utilisateur bénéficiaire d'une mise à disposition de mouillage est propriétaire de son corps-mort et de sa ligne de mouillage.

L'utilisateur doit adapter les caractéristiques techniques de son dispositif d'amarrage (masse du corps-mort, diamètre de la chaîne, accastillages divers) à son navire et doit respecter les règles imposées par l'autorisation qui lui a été délivrée.

Il s'engage à se conformer aux us et coutumes de sa zone de mouillage.

Les dispositifs des mouillages doivent être réalisés et maintenus en bon état sous la seule responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur est seul responsable des dommages causés au tiers ou subis par son propre navire en cas de rupture de la ligne de mouillage et doit contracter toutes assurances à cet effet.

##### ***b) Assurances***

L'utilisateur devra, pendant le cours de son autorisation, assurer pour une somme suffisante :

- son navire, les ouvrages et installations,
- le recours de la commune et le risque des tiers pour toute dégradation susceptibles d'être causées.

Il en paiera les primes à leur échéance et justifiera de tout à la commune par la production des polices et des quittances.

Les assurances contractées devront l'être par l'utilisateur de telle sorte que la commune ne puisse jamais être recherchée ou inquiétée en cas de dommages subis par l'utilisateur lui-même ou des tiers.

**Article 6 Modification dans la situation du titulaire :**

Le mouillage affecté à l'utilisateur correspond à un poste particulier repéré par un point précis (données GPS) auquel est attribué un numéro. Ce mouillage est affecté sur la base des caractéristiques du navire objet de la demande initiale. Les autorisations délivrées par la mairie sont intransmissibles.

L'utilisateur titulaire d'une mise à disposition de mouillage doit informer sans délai la mairie de tout changement intervenu dans la situation. Il doit déclarer tout changement relatif au navire par suite de vente, héritage et toute acquisition de nouveau navire.

Tout manquement à ces règles peut mettre un terme à l'autorisation délivrée.

**Article 7 Redevance – règlement par l'utilisateur :**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement préalable par l'utilisateur, à la commune du montant de redevance fixé par le tarif en vigueur. La redevance est payable au 30 mars de chaque année. Une relance sera adressée 30 jours plus tard.

30 jours après le 1<sup>er</sup> rappel, un huissier sera mandaté par la Trésorerie pour recouvrement, des frais de 15% du montant impayé seront appliqués.

30 jours plus tard, si le règlement n'a pas eu lieu, l'utilisateur sera exclu pour infraction de l'AOT collective et le mouillage sera enlevé aux frais de celui-ci.

**Le paiement s'effectuera en mairie avec la présentation de l'attestation d'assurance de l'année en cours (remise d'un badge).**

**Article 8 Démolition des ouvrages :**

Les équipements et installations réalisés par l'utilisateur **doivent être enlevés à la fin de l'autorisation de mouillage et les lieux remis en état.** Ces opérations sont effectuées aux frais de l'utilisateur dans **un délai de deux mois.**

Toutefois, il ne sera pas procédé à cette démolition:

- en cas de renouvellement de l'autorisation de l'utilisateur
- en cas de transfert de l'autorisation à un nouvel usager sous réserve d'un accord entre l'ancien et le nouveau titulaire.

En cas de non exécution des travaux de démolition, il y sera pourvu d'office aux frais de l'utilisateur, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

**Article 9 Rapport avec les usagers :**

Les rapports des usagers et de la commune sont régis par le présent règlement complété par le règlement de police inter-préfectoral auquel ils doivent se conformer.

**Article 10 Exécution loyale :**

La question des mouillages collectifs implique la commune, les structures associatives et les usagers indépendants. La bonne gestion des mouillages et le bon fonctionnement des zones sera facilité si chacun pour ce qui le concerne y apporte sa bonne volonté, sa bonne humeur, sa compréhension et aussi sa solidarité et l'entraide légendaire bien connue des gens de mer.

Le présent règlement est essentiellement fondé sur la bonne foi et la volonté des usagers qui s'engagent à rechercher des solutions par la voie de la négociation en cas de difficulté d'application.